

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue

ARRETE,

Article 1. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du manoir de CHATEAU-LARCHER (Vienne) :

- les façades et les toitures du manoir
- la chapelle

figurant au cadastre, section B, sous le numéro 531, d'une contenance de 50 ares 10 ca et appartenant aux Hospices.

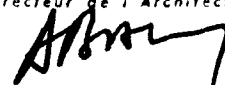
Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 1 JUIN 1973

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture



Alain BACQUET